# ACTIVITÉS SPORTIVES

## COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

***PROCES-VERBAL N° 6***

Les décisions administratives portant sur un arbitre de District peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION D'APPEL DISTRICALE. Les décisions administratives portant sur un arbitre de Ligue peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION D'APPEL de la LIGUE. Les décisions administratives portant sur un arbitre Fédéral peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION SUPERIEURE D'APPEL.
L'appel doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.
Les contestations des décisions concernant les réserves techniques relatives à l'application des lois du jeu, prises par la Commission sont examinées par la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage.
Les autres décisions des C.R.A. et C.D.A. sont insusceptibles d'appel et sont contestables devant les juridictions administratives conformément aux dispositions du Code du Sport. En effet, ces décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs de CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141- 4 et R.141.5 et suivants du Code du Sport.

## Réunion du 13 Octobre 2026 (visio)

**Présents :** Gérald BETTANCOURT (Président), Mme Nathalie GUELEN, Claude TELLENE, Jérôme FABRE, Claude MICHEL
**Excusé :** Bernard GUELHES, Jamal SAHBI

**Assiste:**

- **PÔLE LOIS DU JEU**

**Réserve Technique déposée par le club MJCV BOLLÈNE**
***Le Pôle Lois du Jeu de la Commission départementale de l'Arbitrage,***
Pris connaissance de la réserve technique,
Jugeant en première instance,
Après étude des pièces versées au dossier,
Considérant qu'une réserve technique a été déposée à l'occasion de la rencontre U17 D2, numéro 79550177, disputée le dimanche 11 octobre 2026,
Considérant que ladite rencontre, comptant pour le championnat U17 D2 – Poule A, opposait les équipes de MJCV Bollène (club recevant) et de l'AS Piolencoise (club visiteur),

Considérant que le motif de la réserve est formulé comme suit :
« À la 78e minute, l'arbitre a expulsé l'entraîneur en lui mettant deux cartons jaunes. J'ai demandé à Monsieur l'arbitre que le match ne pouvait pas reprendre s'il n'y avait pas de personne majeure sur le banc car il y avait uniquement des mineurs. Le match n'aurait pas dû reprendre. »
Considérant que le club de MJCV Bollène a confirmé sa réserve par courrier électronique adressé au District Grand Vaucluse de Football le 12 octobre 2026, en précisant que la rencontre avait repris après l'exclusion de l'entraîneur de l'AS Piolencoise, seul encadrant majeur présent sur le banc de touche de son équipe,
Considérant que l'arbitre, dans son rapport, indique avoir exclu l'éducateur de l'AS Piolencoise à la 78e minute de jeu, puis avoir décidé de poursuivre la rencontre malgré l'absence d'un encadrant majeur sur le banc de touche de cette équipe, reconnaissant avoir eu un doute sur la réglementation applicable,
Considérant qu'en application de l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F., les réserves techniques doivent être formulées dans les conditions et selon les modalités réglementaires prévues, notamment avant la reprise du jeu, et en présence des personnes requises,
Considérant qu'une réserve technique doit être déposée à l'arrêt de jeu concerné ou au premier arrêt de jeu suivant, avant la reprise du jeu, et selon la procédure réglementaire applicable à la compétition,
Considérant qu'en l'espèce, la réserve devait être formulée avant la reprise du jeu consécutive à l'exclusion de l'entraîneur, en présence des personnes requises par le règlement, notamment les capitaines concernés, les dirigeants et l'arbitre assistant le plus proche, conformément aux dispositions applicables,
Considérant que la confirmation de la réserve par courrier électronique le 12 octobre 2026 ne saurait se substituer au respect des conditions réglementaires de dépôt sur le terrain,
Considérant qu'en conséquence, la réserve ne satisfait pas aux conditions de recevabilité en la forme,
Considérant par ailleurs que les dispositions relatives à la Loi 5 de l'IFAB, telles que précisées par les Questions-Réponses de la Commission Fédérale de l'Arbitrage, prévoient que, dans le cas particulier d'une équipe de jeunes se déplaçant avec un unique entraîneur majeur licencié, l'exclusion de celui-ci n'entraîne pas automatiquement l'arrêt de la rencontre,
Considérant que, dans cette situation, l'entraîneur exclu conserve ses fonctions administratives, notamment la possibilité de déposer une réserve, et qu'il peut être autorisé à revenir temporairement sur le terrain si un joueur de son équipe nécessite des soins, avant de quitter à nouveau le terrain,
Considérant que l'absence d'un encadrant majeur sur le banc de touche consécutive à l'exclusion de l'unique entraîneur majeur ne constitue donc pas, à elle seule, un motif imposant l'arrêt ou la non-reprise de la rencontre,
Considérant que la décision de l'arbitre de poursuivre la rencontre ne constitue pas, au regard de ces dispositions particulières, une faute technique caractérisée au sens des Lois du Jeu,
Considérant qu'en conséquence, la réserve déposée par le club MJCV Bollène est irrecevable tant en la forme que sur le fond,

Par ces motifs,
**LA COMMISSION :**

- **DÉCIDE** de déclarer la réserve technique du club MJCV Bollène irrecevable en la forme, pour non-respect des conditions réglementaires de dépôt avant la reprise du jeu ;
- **DIT** que la réserve est également irrecevable sur le fond, les faits invoqués ne caractérisant pas une faute technique de l'arbitre au regard des dispositions applicables à l'exclusion de l'unique entraîneur majeur d'une équipe de jeunes ;
- **TRANSMET** le dossier à la Commission compétente pour suite à donner ;
- **PRÉCISE** que les éventuelles conséquences sportives, administratives ou disciplinaires relèvent de la compétence de la commission concernée.

La présente décision est susceptible d'appel dans les conditions et délais prévus par les Règlements Généraux de la F.F.F.

*****

Fin de la réunion 20h

**Le Président**
**Gérald BETTANCOURT**



**La Secrétaire**
**Nathalie GUELEN**

